

# SERVICES D'EMPLOI

## EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION ET DE RESPONSABILITÉ POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2015 AU 31 MARS 2016

Veillez soumettre :

- l'état des revenus et des dépenses 2015-2016 des Services d'emploi (SE), accompagné, le cas échéant, d'un rapport de vérification

Si vous recevez des fonds dans le cadre le SCOE, veuillez soumettre :

- l'état des revenus et des dépenses 2015-2016 de la SCOE, accompagné, le cas échéant, d'un rapport de vérification

**Si un rapport de vérification est requis pour les deux programmes, veuillez en soumettre un seul qui présente une opinion sur les deux états des revenus et des dépenses.**

**SERVICES D'EMPLOI  
EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION ET DE  
RESPONSABILITÉ POUR LA PÉRIODE ALLANT DU  
1ER AVRIL 2015 AU 31 MARS 2016**

**Table des matières**

	<b><u>Page</u></b>
Définitions .....	3
Catégories de financement .....	3
Questions d'ordre financier	
a) Fonds .....	4
b) Intérêts créditeurs.....	5
c) Compte bancaire .....	5
d) Immobilisations .....	5
e) Cession de biens .....	5
f) Déficits .....	5
g) Déclaration au ministère des dépenses associées au programme, après déduction des remboursements de taxe .....	5
Suivi .....	6
Rapports requis et dates d'échéance .....	7
<b>Rapport des prévisions des dépenses sera fourni par le Ministère au bénéficiaire.</b>	
<b>État des revenus et des dépenses sera fourni par le Ministère au bénéficiaire.</b>	
<b>Exemple de rapport de vérification - Publication à l'adresse</b>	
<b><a href="http://www.tcu.gov.on.ca/fre/eopg/">http://www.tcu.gov.on.ca/fre/eopg/</a> : Exemple de rapport de vérification</b>	

**SERVICES D'EMPLOI  
EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION ET DE  
RESPONSABILITÉ POUR LA PÉRIODE ALLANT DU  
1ER AVRIL 2015 AU 31 MARS 2016**

## **DÉFINITIONS**

### **1. Entente**

Entente conclue entre le ministère et le bénéficiaire pour fournir les Services d'emploi (SE). Les exigences en matière de vérification et de responsabilité font partie de l'entente.

### **2. Immobilisations**

Les immobilisations sont des actifs identifiables (corporels et incorporels) qui répondent à tous les critères suivants :

- elles sont détenues pour être utilisées dans la prestation des services, à des fins administratives, pour la production de biens ou pour l'entretien, la réparation, l'aménagement ou la construction d'autres immobilisations;
- elles ont été acquises, construites ou aménagées dans le but d'être utilisées de manière continue;
- elles ne sont pas destinées à être vendues dans le cours normal des activités;
- elles ne sont pas détenues dans le cadre d'une collection.

**Les immobilisations corporelles comprennent les terrains**, les bâtiments et l'équipement. **Les immobilisations incorporelles** sont des actifs identifiables non monétaires sans existence matérielle.

### **3. Signataire de plusieurs ententes (SPE)**

Bénéficiaire qui a conclu au moins deux ententes avec le ministère, que ce soit dans une seule région ou dans plusieurs.

### **4. Comptabilité du projet**

Le financement du bénéficiaire peut provenir de plusieurs sources. Aux fins de cette définition, chaque source de financement est considérée comme un projet. La comptabilité du projet lie le financement du bénéficiaire aux activités réalisées dans le cadre du projet pour bien en suivre les progrès financiers. Lorsqu'un bénéficiaire entreprend plusieurs projets, tous les coûts doivent ventilés selon les projets particuliers. Ces coûts doivent ensuite être rapprochés avec les sources de financement afin d'assurer une comptabilité exacte.

## **CATÉGORIES DE FINANCEMENT**

Les **fonds de fonctionnement** sont destinés à la prestation directe de toutes les composantes du programme SE (assistés ou non) conformément aux normes de qualité des services énoncée dans l'entente avec le ministère. Les coûts liés aux prestations des Services d'emploi qui seraient considérés comme faisant partie des opérations quotidiennes d'un bénéficiaire comprennent notamment :

- salaires pour la gestion et le personnel;
- engagement et formation du personnel (y compris développement professionnel);
- marketing (affichage, annonces papier et Web, recrutement, etc.);
- installations (location);
- installations (paiements hypothécaires) – **SEULE** la partie des intérêts du paiement hypothécaire est considérée comme coût de fonctionnement;
- autres dépenses de fonctionnement directes liées à la prestation des Services d'emploi.

Les bénéficiaires peuvent attribuer au maximum 15 % de leurs coûts de fonctionnement aux frais généraux administratifs. Les frais généraux administratifs comprennent les coûts qui sont

nécessaires au fonctionnement d'une organisation mais qui ne sont pas directement liés à la prestation des Services d'emploi. Par exemple, cela peut être une portion des salaires/avantages du directeur général, des membres du personnel en TI ou des services financiers qui travaillent pour l'ensemble de l'organisation mais qui consacrent une partie de leur temps aux fonctions administratives qui soutiennent les SE.

Les **fonds de fonctionnement** ne peuvent pas être utilisés relativement à des indemnités de licenciement ou de cessation d'emploi.

Les **incitatifs en matière d'emploi et de formation pour les employeurs** sont des fonds qui servent aux employeurs à offrir des possibilités d'emploi et de formation en milieu de travail dans le cadre du programme SE (jusqu'à concurrence de 8 000 \$ par personne. Cette somme se compose d'un montant maximal de 6 000 \$ d'incitatifs en matière de formation et de 2 000 \$ additionnels pour la prime à la signature à l'intention des employeurs pour l'apprentissage, le cas échéant).

Les **appuis en matière d'emploi et de formation pour les clients/participants** sont des fonds pour tous les clients/participants des composantes des services assistés (jusqu'à concurrence de 500 \$ par client/participant). Ces aides sont calculées en fonction du revenu familial et visent à aider temporairement les clients/participants à éliminer les obstacles financiers pouvant empêcher leur participation au programme SE. Ces aides couvrent entre autres les dépenses suivantes :

- transport;
- vêtements de travail ou habits/soins personnels nécessaires pour avoir l'air crédible;
- équipement spécial et fournitures;
- frais d'accréditation (qui peuvent s'appliquer à des cours de courte durée);
- frais de formation à court terme, dont livres, matériel;
- garde d'enfants d'urgence ou occasionnelle;
- évaluation des compétences linguistiques/évaluation des attestations d'études;
- traduction des documents scolaires (pour les personnes formées à l'étranger);
- aménagement du milieu de travail pour répondre aux besoins des personnes ayant un handicap.

**Soutien sur place** : fonds qui peuvent être offerts à la suite d'une demande officielle en cours d'exercice et destinés à aider les bénéficiaires Services d'emploi à supporter des dépenses ponctuelles imprévues qui ne sont pas couvertes par leurs budgets de fonctionnement. Les demandes seront examinées au cas par cas et approuvées à la seule discrétion du ministère. Aucun achat lié à ces fonds ne peut être fait sans l'approbation écrite préalable du ministère.

**Autre fonds, catégorie 1 et 2** : Catégories réservées à d'éventuelles initiatives ultérieures en matière de SE.

## QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

### a) Fonds (à verser conformément à l'annexe B de l'entente)

Les bénéficiaires peuvent utiliser les fonds à leur gré sous réserve des paramètres suivants :

- des coûts de fonctionnement sont alloués par rapport à un niveau de service établi;
- si le programme SE est dispensé en même temps que d'autres programmes et services, les fonds octroyés aux SE doivent servir uniquement à couvrir les coûts directement associés à la prestation des SE; on doit procéder en appliquant les principes comptables relatifs au projet;
- les coûts de fonctionnement ne peuvent pas être utilisés pour des dépenses d'immobilisations importantes, comme l'achat ou la construction d'installations.

L'achat de matériel et de mobilier pour la prestation des services en vertu de l'entente est permis;

- le bénéficiaire doit obtenir l'autorisation écrite du ministère avant de transférer des fonds entre établissements ou localités;
- le bénéficiaire ne transférera pas de fonds entre les postes budgétaires (Annexe B) à moins d'en obtenir au préalable l'autorisation par écrit du ministère;
- le bénéficiaire **ne doit pas s'attendre** à recevoir des fonds supplémentaires; il devrait toutefois signaler tout problème au ministère, le cas échéant.

#### **b) Intérêts créditeurs**

Le bénéficiaire doit déposer les fonds dans un compte portant intérêt qui permet d'accumuler des intérêts sur la totalité des fonds du compte. Le montant des intérêts gagnés sur les fonds doit être consigné dans le Rapport des prévisions des dépenses ou dans l'État des revenus et des dépenses. Les intérêts gagnés, y compris les intérêts réputés, et tout montant de fonds non dépensé seront recouverts en vertu du paragraphe 4.7 et de l'article 15 de l'Entente, respectivement.

Si le bénéficiaire omet de consigner au Rapport des prévisions des dépenses et à l'État des revenus et des dépenses les intérêts gagnés, les mesures suivantes s'appliquent :

i) le ministère devra estimer le montant d'intérêts gagnés d'après la moyenne des fonds non dépensés qui ont été rapportés dans le Rapport des prévisions des dépenses et dans l'État des revenus et des dépenses et en appliquant le taux d'intérêt actuel que la province de l'Ontario impute aux comptes débiteurs. Le montant présumé de l'intérêt devra être considéré comme un revenu du bénéficiaire dans le Rapport des prévisions des dépenses et dans l'État des revenus et des dépenses;

ii) cette faute sera considérée comme un cas de défaut, conformément au paragraphe 14.1 de l'entente.

#### **c) Compte bancaire**

Bien qu'il ne soit pas obligatoire, en vertu de l'entente, d'ouvrir un compte bancaire distinct pour les fonds attribués par le ministère, il est vivement recommandé de le faire.

#### **d) Immobilisations**

Les bénéficiaires ne sont pas tenus de divulguer leurs dépenses en immobilisations au ministère. Ils doivent, néanmoins, tenir un registre distinct des dépenses en immobilisations à des fins de vérification, conformément à l'article 7.2 de l'entente.

#### **e) Cession de biens**

Avant de pouvoir vendre, louer ou céder un bien acquis avec les fonds et dont le coût était supérieur à **1 000 \$** (taxes non comprises) au moment de son achat, le bénéficiaire **doit** en obtenir l'autorisation par écrit du ministère, conformément au paragraphe 5.2 de l'entente sur les SE.

Tout argent tiré de la cession d'un bien doit être indiqué dans l'état des revenus et des dépenses.

#### **f) Déficits**

Les bénéficiaires sont tenus de gérer leurs fonds et de respecter le budget qui leur a été alloué pour chaque établissement (conformément à l'annexe B). S'ils prévoient des dépenses excédentaires, ils doivent obtenir l'approbation du ministère avant de les engager. Chaque demande sera examinée séparément. Une copie des documents du ministère autorisant les dépenses excédentaires devra accompagner les rapports

financiers, afin de réduire les délais requis pour mettre la dernière main au rapport de rapprochement annuel du ministère.

**g) Déclaration au ministère des dépenses associées au programme, après déduction des remboursements de taxe**

**EXEMPLE**

Montant dépensé par le bénéficiaire pour les biens et services :		100,00 \$
Montant de taxe payé (par exemple, 13 %) :	13,00 \$	
Déduction du remboursement de la taxe demandé (s'il est de 80 %) :	- <u>10,40 \$</u>	
Montant de taxe dépensé :		<u>2,60 \$</u>
Montant déclaré à titre de dépenses associées au programme du ministère :		<u>102,60 \$</u>

**Suivi**

En vertu de l'entente, les activités de suivi seront assurées de concert par le personnel ministériel et les bénéficiaires. Le but est d'appuyer le système de gestion du rendement des Services d'emploi et l'amélioration continue. Voici quelques exemples d'activités qui devraient être entreprises tout au long de la durée de l'entente :

- activités et rapports financiers;
- visites de conformité et d'évaluation sur place;
- discussions au téléphone;
- correspondance (poste ou courriel).

### Rapports requis et dates d'échéance

Les rapports non signés par le signataire légalement autorisé du bénéficiaire seront considérés comme étant incomplets. Le versement des fonds sera retardé si les rapports complets ne sont pas reçus aux dates d'échéance indiquées.

RAPPORT DES PRÉVISIONS DES DÉPENSES	DATES D'ÉCHÉANCE
2015-2016	17 juillet 2015 11 septembre 2015 16 octobre 2015 11 décembre 2015 15 janvier 2016 7 avril 2016

Le ministère exige un rapport des prévisions des dépenses distinct **pour chaque établissement financé en vertu de l'annexe B de l'entente**. Le rapport indiquera les dépenses totales estimatives de chaque établissement pour la période définie, à l'aide des renseignements les plus précis disponibles au moment de sa préparation, ainsi que les dépenses prévues au 31 mars de chaque année que couvre l'entente.

Le rapport des prévisions des dépenses sera fourni par le Ministère au bénéficiaire.

Les paiements pourront être rajustés selon chaque rapport des prévisions des dépenses.

ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES	DATES D'ÉCHÉANCE
2015-2016	10 juin 2016

Le ministère exige un état des revenus et des dépenses pour **chaque établissement financé en vertu de l'annexe B de l'entente**. Les bénéficiaires ne sont pas tenus de soumettre au ministère des états financiers vérifiés pour l'ensemble de l'organisme. L'état des revenus et des dépenses sert de fondement au rapport de rapprochement annuel du ministère.

L'état des revenus et des dépenses sera fourni par le Ministère au bénéficiaire.

Le ministère exige du bénéficiaire qu'il signe l'état vérifié des revenus et des dépenses afin de vérifier si :

- les fonds attribués au programme SE ont servi à couvrir uniquement les coûts associés directement à la prestation des Services d'emploi;
- le financement et/ou les dépenses associés à d'autres sources ne sont pas inclus dans le rapport;
- les remboursements de taxe, crédits d'impôt et remboursements d'impôt, mentionnés au paragraphe 4.9 de l'entente, ont été déduits des dépenses déclarées au titre des ES;
- les coûts partagés ont été attribués au programme conformément aux principes comptables s'appliquant au projet;
- l'intérêt gagné sur les fonds versés au programme SE a été crédité au programme;
- les fonds tirés de la cession de biens ont été crédités au programme SE et déposés dans un compte bancaire portant intérêt;
- les fonds SE qui sont attribués et dont l'utilisation n'est pas immédiate sont déposés dans un compte bancaire portant intérêt.

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR	DATES D'ÉCHÉANCE
<p><b>2015-2016</b>            Veuillez soumettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'état des revenus et des dépenses 2015-2016 des Services d'emploi (SE), accompagné, le cas échéant, d'un rapport de vérification</li> </ul> <p>Si vous recevez des fonds dans le cadre le SCOE, veuillez soumettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'état des revenus et des dépenses 2015-2016 de la SCOE, accompagné, le cas échéant, d'un rapport de vérification</li> </ul> <p>Si un rapport de vérification est requis pour les deux programmes, veuillez en soumettre un seul qui présente une opinion sur les deux états des revenus et des dépenses.</p>	<p><b>10 juin 2016</b></p>

Un rapport du vérificateur est obligatoire lorsque le total des fonds du bénéficiaire (conformément à l'article 1.2 de l'entente) se monte à 100 000 \$ ou plus. L'état des revenus et des dépenses doit être vérifié par un vérificateur externe conformément aux normes de vérifications généralement reconnues au Canada. Le vérificateur doit au moins s'assurer que des comptes et des dossiers distincts sont correctement tenus pour les fonds et les dépenses du programme associés à chaque poste budgétaire. Le rapport de vérification doit comprendre un avis sur l'état des revenus et des dépenses.

**REMARQUE IMPORTANTE :** Si des détails supplémentaires ou des corrections doivent être apportés à l'état des revenus et dépenses du bénéficiaire, le vérificateur externe du bénéficiaire doit vérifier par écrit chacune des modifications apportées. Le ministère ne peut accepter aucun renseignement non vérifié remis par le bénéficiaire à l'appui de son état des revenus et dépenses.